

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 alinéa 1, L3335-1 et L3352-5 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire reçue en date du 3 avril 2023 de la part de _____, Responsable de l'Antenne Locale de l'Ourcq de LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, association sise 249 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS, à l'occasion de la brocante qui se déroulera le 1^{er} octobre 2023 à l'école FENELON, située au boulevard de l'Europe -93410 VAUJOURS ;

CONSIDÉRANT que la brocante qui aura lieu le 1^{er} octobre 2023 correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la Santé Publique (foire, vente, fête publique) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, sise 249 rue de Meaux 93410 VAUJOURS, représentée par _____, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la brocante du 1^{er} octobre 2023 qui se déroulera au sein de l'école FENELON sise, boulevard de l'Europe 93410 VAUJOURS.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions des textes légaux en vigueur des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse, etc...).

Article 3 : Conformément à la loi, ne peut être vendu ou offert, que les boissons des deux premiers groupes, soient :

Groupe 1 : Boissons sans alcool

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées à savoir, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.



Article 4 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée au Commissariat de Livry-Gargan
- Adressée à la Police Municipale de Vaujours

Fait à Vaujours, le 26 juillet 2023

Le Maire,



Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

